

PORTANT AUTORISATION TEMPORAIRE
D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC
3, rue de la Moselle



Le Maire de la Commune de MALLING – PETITE HETTANGE,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2212 et suivants ;
- Vu la loi N° 82-213 du 02 mars 1982 portant droits et libertés de la commune ;
- Vu le décret les articles L 2122-21, L 2122-28, L 2122-24, L 2112-1, L 2212-2 et L 2213-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, relatifs aux pouvoirs de police du Maire en matière d'administration des propriétés communales ;
- Vu la demande envoyée par mail à la mairie en date du 05 septembre 2023 par monsieur MATHIS Jonathan, par laquelle il sollicite une autorisation d'occuper temporairement le domaine public au droit de l'immeuble sis 3, rue de la Moselle, en vue de déposer une benne à gravats ;
- Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de délivrer l'autorisation d'occupation du domaine public communal, en vertu des textes précités ;

ARRÊTÉ

- ART. 1^{er} :** Monsieur MATHIS Jonathan sous réserve de respecter scrupuleusement les dispositions énoncées ci-après, est autorisé à occuper le domaine public, par la pose d'une benne au niveau de l'immeuble sis 3, rue de la Moselle à compter du 07 septembre 2023 au 07 octobre 2023 ou ce jusqu' à la fin des travaux;
- ART. 2 :** La benne sera installée de manière à ne pas faire obstacle ni à l'écoulement des eaux, ni aux propriétés riveraines ;
- ART. 3 :** Monsieur MATHIS Jonathan prendra toutes les précautions nécessaires pour éviter tout risque d'accident sur le domaine public :
- prise de toutes les mesures nécessaires afin d'éviter toute salissure sur le domaine public,
 - remise en état des lieux en fin de chantier.
- ART. 5 :** La présente autorisation est précaire et révoquée. Elle pourra faire l'objet d'une mesure de retrait en cas d'urgence, pour préserver l'intérêt du domaine public ou en vue de la réalisation de travaux publics, sans qu'aucun droit à indemnité ne soit reconnu au profit du bénéficiaire de la présente autorisation ;
- ART.6 :** Le présent arrêté sera affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune Malling/Petite Hettange.

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur MATHIS Jonathan ;
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Rettel ;
- Les services techniques de la commune.

Fait à MALLING, le 05 septembre 2023

Marie Rose LUZERNE
Maire de Malling/Petite-Hettange

